

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SNAM (Société Nouvelle d'Affinage Métaux

ZI CHESNES THARABIE
35 rue La Garenne - BP 733
38070 Saint-Quentin-Fallavier

Références : 2024-IS001T7
Code AIOT : 0006103165

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/12/2023 dans l'établissement SNAM (Société Nouvelle d'Affinage Métaux implanté ZI de Chesnes Tharabie 35 rue La Garenne - BP 734 38070 Saint-Quentin-Fallavier. L'inspection a été annoncée le 27/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le service de l'Inspection a effectué une visite sur le site de la SNAM le 19 Septembre 2022. Celle-ci a donné suite à la constatation de non-conformités, faisant l'objet d'une lettre de suite et d'un Arrêté Préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL-UD38-2023-13-02 du 06 février 2023. Par la suite l'établissement d'un nouvel arrêté préfectoral de prescriptions générales n°DDPP-DREAL-UD38-2023-16 le 26 juillet 2023 a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure associé n°DDPP-DREAL-UD38-2023-09-26 du 28 septembre 2023 concernant le non-respect des valeurs limites d'émission en concentrations en dioxines et furanes au niveau des rejets du conduit n°1.

La visite du 13 décembre 2023 a pour but de constater si les écarts aux prescriptions, ayant fait l'objet d'une lettre de suites en 2022, perdurent ou si ces non-conformités sont levées. Les prescriptions ayant fait l'objet de mise en demeure sont traitées par ailleurs.

Les sujets ayant fait l'objet d'une mise en demeure lors de l'inspection du 19/09/2022, et suite à l'arrêté préfectoral du 26/07/2023 ont quant à eux fait l'objet d'une rencontre entre la SNAM et l'inspection le 24/11/2023 et d'un courrier de la part de la SNAM, du 05/12/2023, reçu le 22/12/2023. L'exploitant fait part des nombreux changements aux postes stratégiques, notamment à la direction générale, ainsi que dans le service Environnements, Risques Industriels et Sécurité. Depuis ces changements, et au travers des récentes correspondances et rencontres, l'inspection note que les échanges avec la SNAM traduisent une meilleure volonté à tendre vers la conformité, et à rétablir des échanges sereins et constructifs.

Le plan d'actions mis en place par la SNAM, faisant suite aux mises en demeure en cours, comporte notamment une séparation des effluents atmosphériques, qui est annoncée pour l'été 2024 (mise en place prévue lors de l'arrêt technique de l'installation).

L'inspection reste en attente de résultats permettant de justifier le retour à la conformité, notamment sur les rejets atmosphériques. Un suivi attentif des actions de mise en conformité est réalisé par l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNAM (Société Nouvelle d'Affinage Métaux
- ZI de Chesnes Tharabie 35 rue La Garenne - BP 734 38070 Saint-Quentin-Fallavier
- Code AIOT : 0006103165
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Société Nouvelle d'Affinage des Métaux (SNAM) a été créée en 1977.

Elle réalise, actuellement, dans son établissement, situé 35 rue de la Garenne à Saint-Quentin-Fallavier :

- le tri de piles et accumulateurs usagés en mélange, visant à séparer les différents types de piles et accumulateurs pour permettre ensuite un traitement adapté,
- le cassage de packs d'accumulateurs visant à séparer l'accumulateur (fraction magnétique) de son emballage extérieur (fraction non magnétique),
- le traitement des accumulateurs et déchets de nickel-cadmium (Ni-Cd), nickel-métal hydrure (Ni-MH) et lithium dans 4 fours de pyrolyse (2 lignes de 2 fours), afin de débarrasser l'accumulateur de ses fractions plastiques.
- le traitement par broyage des piles alcalines et salines.

Les opérations réalisées sur le site sont un préalable à la récupération des métaux réalisée sur le second site du groupe, situé à Viviez dans l'Aveyron (siège du groupe).

L'établissement fonctionne du lundi matin 6h au samedi matin 6h sans interruption.

Les activités mentionnées ci-dessus, ainsi que les modalités de surveillance dans l'environnement sont désormais réglementées par l'arrêté préfectoral DDPP-DREAL-UD38-2023-16 du 26 juillet 2023. Cet arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°201130-0016 du 10 mai 2011 qui réglementait les activités, ainsi que l'arrêté préfectoral du n°2010-09453 du 17 novembre 2010 qui définissait les modalités de surveillance dans l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification des quantités de déchets stockés,
- situation administrative et caractéristiques de l'installation,
- transmission des résultats d'auto-surveillance,
- stockage extérieur vis à vis du risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suite Inspection du 19/09/2022 NC1, NC2, et NC3 - Vérification quantité de déchets	Arrêté Préfectoral du 26/07/2023, article 1.3 et 8.1.3.1	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Suite Inspection du 19/09/2022 NC5 - 5 ^{ème} four	Arrêté Préfectoral du 26/07/2023, article 1.2.1	Lettre de suite préfectorale	3 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Suite Insp. du 19/09/2022 NC7 - Transmission résultats analyse rejets atmo	Arrêté Préfectoral du 26/07/2023, article 8.1.7.5 et 8.1.8.2	Sans objet
4	Suite Insp. du 19/09/2022 NC6 - Stockages extérieurs non prévus par l'AP	Arrêté Préfectoral du 26/07/2023, article 1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection porte sur les sujets ayant fait l'objet de non-conformités entraînant une lettre de suite préfectorale lors de la dernière inspection du 19/09/2022. Sur les quatre points de contrôle vérifiés lors de l'inspection du 13/12/2023, deux non-conformités, déjà présentes lors de la dernière inspection, ont été mises en évidence . Ces non-conformités appellent la transmission d'un Porter à Connaissance par la SNAM. Ce porter à connaissance, déjà attendu à la suite de l'inspection du 19/09/2022 a été initié, mais sa finalisation, toujours en cours, est prévue avant la fin du premier trimestre 2024.

L'inspection sera particulièrement vigilante à ce qu'aucun retard supplémentaire ne soit pris dans la remise de ce PAC.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite Inspection du 19/09/2022 NC1, NC2, et NC3 - Vérification quantité de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2023, article 1.3 et 8.1.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Quantité de déchets stockés
Prescription contrôlée : §1.3 de l'arrêté préfectoral du 26/07/2023 : Conformité au dossier de demande d'autorisation §8.1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 26/07/2023 : Zones de stockage de l'installation Lors de l'inspection du 19/09/2022, les non-conformités suivantes ont été relevées : Non-conformité n°1 : La quantité de déchets présentes au total dans l'usine 1 doit respecter la quantité maximale définies dans le dossier d'autorisation, soit 126 t (délai 1 mois). Si l'exploitant souhaite augmenter cette quantité maximale, il doit en faire la demande à l'inspection dans un porter à connaissance, dans lequel il devra démontrer que les conséquences en termes de dangers sont acceptables (délai 3 mois). Non-conformité n°2: Si l'exploitant souhaite stocker 50 t de déchets en attente de pyrolyse dans l'usine 1 au lieu des 20 t définis dans le dossier d'autorisation, il doit en faire la demande à l'inspection dans un porter à connaissance, dans lequel il devra démontrer que les conséquences en termes de dangers sont acceptables (délai 3 mois). Enfin, la quantité de déchets par type de déchets dans le stockage extérieur 1, dans le stockage extérieur 2 et dans l'usine 2 ne respecte pas ce qui est indiqué à l'article 8.1 de l'AP du 10 mai 2011 (dont les prescriptions sont reprises dans l'AP du 26 Juillet 2023). Non-conformité n°3: L'exploitant doit porter à la connaissance de l'inspection les modifications souhaitées et démontrer que les conséquences en termes de dangers sont acceptables (délai 3 mois).
Constats : Un état des stocks est réalisé de manière bi-hebdomadaire sur le site SNAM de St Quentin Fallavier. Lors de l'inspection du 13/12/2023, les deux derniers états des stocks en date ont été présentés : celui du 8/12/2023 et celui du 12/12/2023. Une balance a été mise en place à l'entrée du site, et est fonctionnelle depuis le dernier trimestre 2022, pour réaliser une pesée des palettes reçues, dès le déchargement des camions, et intégrer leur contenu directement dans l'état des stocks. La périodicité de mise a jour bi-hebdomadaire est recevable. Le moyen de suivi appartient à la SNAM.

Dans l'état des stocks du 12/12/2023 présenté lors de l'inspection, les quantités stockées par zone dans l'usine 1 sont les suivantes :

Zone de stockage / localisation	Capacité autorisée	Capacité réelle stockée	Dépassement
Stockage 1 extérieur couvert Usine 1 « déchets à traiter »	- piles en mélange et DEEE : 180 tonnes - accumulateurs nickel-cadmium, lithium rechargeable et nickel-métal-hydrure : 180 tonnes - déchets solides et pâteux : 100 tonnes	- piles en mélange et DEEE : 107 tonnes - accumulateurs nickel-cadmium, lithium rechargeable et nickel-métal-hydrure : 106,7 tonnes - déchets solides et pâteux : 0 tonne	-
Stockage 2 intérieur usine 1	48 tonnes	0 tonne (utilisé comme zone de maintenance)	-
Stockage 3 intérieur usine 1 – paniers de produits à pyrolyser	20 tonnes	40,8 tonnes	OUI
Stockage 4 intérieur usine 1 – produits pyrolysés	48 tonnes	55 tonnes	OUI (situation exceptionnelle)
Stockage 5 intérieur usine 1 – produits pyrolysés sous hotte	10,4 tonnes	10,4 tonnes	-
Stockage 6 extérieur couvert Usine 2 « produits finis »	- résidus de nickel fer : 100 tonnes - produits en transit : 100 tonnes	- résidus de nickel fer : 0 tonne - produits en transit : 55 tonnes	-
Stockage 7 intérieur Usine 2	- Piles AS triées : 270 tonnes - Black-mass : 36 tonnes - acier broyé 27 tonnes	- Piles AS triées : 209 tonnes - Black-mass : 24 tonnes - acier broyé 2 tonnes	-
Stockage 8 Containers maritimes	Container 1 : 20 tonnes Container 2 : 20 tonnes Container 3 : 20 tonnes	Container 1 : 8 tonnes Container 2 : 2 tonnes Container 3 : 7 tonnes	-
Stockage 9 extérieur couvert	- piles en mélange et DEEE : 180 tonnes - accumulateurs nickel-cadmium, lithium rechargeable et nickel-métal-hydrure : 180 tonnes - déchets solides et pâteux : 100 tonnes	0 tonne (chapiteau inexistant à ce jour)	-

Le seuil des 48 tonnes autorisées pour le stockage n°4 « produits pyrolysés en attente de départ » est dépassé. Il s'agit d'une situation exceptionnelle liée à l'arrêt pour maintenance du site de Viviez une semaine supplémentaire par rapport aux arrêts annuels standards. L'état des stocks précédent (08/12/23) a été présenté lors de l'inspection et affiche une quantité conforme par rapport à ce point (27 tonnes pour 48 autorisées). La redéfinition des quantités stockées, par zone, est en cours pour une présentation en production journalière, plutôt qu'en tonnage par zone, plus représentative de l'activité du site. L'exploitant devra solliciter une modification des quantités stockées définies à l'article 8.1.3.1. des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 26/07/2023, notamment pour les stockages temporaires liés au process. L'inspection rappelle que la demande de modification devra comporter la démonstration du respect des seuils et prescriptions réglementaires associées aux différentes rubriques ICPE pour lesquelles le site est classé. La SNAM indique que la rédaction du porter à connaissance (PAC) est en cours, avec l'APAVE. Le délai d'envoi d'une première version à l'inspection est indiqué au plus tard pour la fin du premier trimestre 2024. L'exploitant est invité à s'assurer qu'une redéfinition en production journalière est compatible avec la réglementation applicable (nomenclature ICPE, Arrêtés Ministériels du 20/09/2022 et Arrêté Préfectoral du 26/07/2023). Au global, dans l'Usine 1 (Stockages 2+3+4+5), le seuil des 126 tonnes autorisées pour l'ensemble des stockages est respecté. La Non-conformité n°1 de l'inspection de 19/09/2022 est donc levée. En revanche, dans le détail, le seuil des 20 tonnes autorisées pour le stockage 3 « produits en attente de pyrolyse » est dépassé. Ce point de la Non-conformité n°2 de l'inspection du 19/09/2022 n'est donc pas levé. Sur le reste des quantités par types de déchets dans les chapiteaux 1 et 2 (Stockages 1 et Stockage 6), dans l'Usine 2 (Stockage 7) et dans les containers maritimes (Stockage 8) sont inférieurs aux seuils autorisés, et conformes par typologie de déchets. Ce point de la Non-conformité n°2 de l'inspection du 19/09/2022 est levé. Le rapport de la dernière inspection, en date du 19/09/2022 demandait à l'exploitant de porter à la connaissance de l'inspection les modifications souhaitées et démontrer que les conséquences en termes de dangers sont acceptables, dans un délai de 3 mois. La Non-conformité n°3 de l'inspection de 19/09/2022 n'est pas levée.
Observations : Non Conformité 1 : Le seuil des 20 tonnes autorisées pour le stockage 3 « produits en attente de pyrolyse » est dépassé. L'exploitant doit se mettre en conformité avec les capacités qui lui sont autorisées. (Délai 3 mois) <i>Dans le cas où l'exploitant souhaiterait faire apporter des modifications à ces capacités, un porter à connaissance comportant la démonstration que les conséquences en termes de dangers sont acceptables est à transmettre, avant échéance du délai demandé pour la mise en conformité.</i> L'inspection sera vigilante sur tout nouveau retard dans la mise en conformité (ou transmission du porter à connaissance.)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2023, article 1.2.1			
Thème(s) : Situation administrative, Caractéristiques de l'installation			
Prescription contrôlée : §1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 26/07/2023 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature Loi sur l'eau. L'installation est autorisée pour les rubriques 2770 et 2771 pour une capacité de 4 fours de traitement thermique de déchets dangereux, et non dangereux.			
Rubrique Alinéa	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation / capacités maximales	Régime
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 Installation de traitement thermique de déchets dangereux (A)	4 Fours de traitement thermique de déchets dangereux (piles et accumulateurs de nickel-cadmium), d'une capacité totale de 1,4 t/h	A
2770	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 Installation de traitement thermique de déchets non dangereux (A)	4 Fours de traitement thermique de déchets non dangereux (piles et accumulateurs de nickel-métal-hydrure ou li-rechargeable), d'une capacité totale de 1,4 t/h	A
Lors de l'inspection du 19/09/2022, la présence d'un 5ème four a été constatée par l'inspection; donnant lieu à la non-conformité détaillée ci-après : Non-conformité 5 : L'exploitant n'est pas autorisé à utiliser ce four. Il doit remettre à l'inspection un porter à connaissance sous 3 mois.			
Constats : Un 5e four « prototype » est installé sur le site depuis 2017 ; mais son exploitation n'a pas été portée à la connaissance de l'inspection. En 2022 le four 5 a traité 467 tonnes sur les 3903 traitées par le site. Le porter à connaissance concernant la régularisation de ce four, annoncé lors de l'inspection du 19 septembre 2022, et demandé sous 3 mois par lettre de suite préfectorale, est toujours en cours. La SNAM a exprimé sa volonté de produire un PAC global sur les sujets à traiter (notamment quantités de déchets stockées, et 5ème four).			

Observations :

Non Conformité 2 : L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il n'est pas autorisé à exploiter cet équipement à ce jour, et est invité à se mettre en conformité sur les caractéristiques de l'installation. (Délai 3 mois)

Pour la mise en conformité des caractéristiques de l'installation, permettant d'inclure l'exploitation de ce 5ème four, un porter à connaissance est à transmettre. Il comprend la démonstration que les conséquences en termes de dangers, et rejets atmosphériques sont acceptables, ainsi que la conformité aux MTD (meilleures techniques disponibles), et validité de l'EQRS (Évaluation Quantitative des risques sanitaires) le cas échéant. La transmission doit être effective avant échéance du délai indiqué ci-dessus pour la mise en conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2023, article 8.1.7.5 et 8.1.8.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : §8.1.7.5 de l'AP du 26/07/2023 : Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation L'exploitant met en place un programme de surveillance de l'impact de ses installations l'environnement. Ce programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux. [...] Jusqu'à la révision du programme de surveillance de l'impact de l'établissement sur l'environnement et la mise en place d'un programme de surveillance environnementale des dioxines et furanes (soit pendant 6 mois à compter de la notification du présent arrêté), ce programme comprend au minimum la surveillance en continu (y compris pendant les périodes d'arrêt de l'usine) de la concentration en cadmium, nickel et lithium dans l'air ambiant à proximité de l'habitation située à moins de 50 m du site et à proximité de la crèche situé à 150 m de l'établissement. Les échantillons ainsi prélevés sont analysés à une fréquence hebdomadaire par l'exploitant. Une fois par an, ce contrôle est assuré, en parallèle, par un organisme extérieur reconnu de façon à vérifier la validité des mesures effectuées par l'exploitant (contrôle de calage de l'auto-surveillance). Les résultats de cette surveillance sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées avec les éléments d'interprétation nécessaires (volumes prélevés, concentrations, pourcentage de disponibilité de l'appareil, conditions météorologiques...) [...] §8.1.8.2 de l'AP du 26/07/2023 : Consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection Les résultats d'analyse demandées aux articles 8.1.4.1 à 8.1.4.4, 8.1.6, et 8.1.7.2 à 8.1.7.4 et 4.6, accompagné des flux des polluants mesurés sont communiqués à l'inspecteur des installations classées : - mensuellement en ce qui concerne la mesure de la température de la chambre de post-combustion, les mesures en continu et en semi-continu demandées aux articles 8.1.7.2 (rejets atmosphériques), 8.1.7.3 (dioxines et furanes) et 8.1.7.4 (rejets aqueux), accompagnées de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ; - une fois par an en ce qui concerne les informations demandées à l'article 8.1.6 (déchets), les mesures ponctuelles, telles que définies aux articles 8.1.7.2 à 8.1.7.5 (environnement au voisinage de l'installation), et les analyses demandées à l'article 4.6 (eaux souterraines); - dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu et en semi-continu demandées aux articles 8.1.7.2 et 8.1.7.3 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées par l'article 3.2.3, en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers, telles que définies à l'article aux articles 8.1.7.2 et 8.1.7.3, en cas de dépassement des valeurs limites de rejet dans l'eau en ce qui concerne les mesures définies à l'article 8.1.7.4, pour toute évolution significative d'un paramètre mesuré en application de l'article 4.6. Une non conformité associée à la transmission de ces résultats avait été relevée lors de l'inspection du 19/09/2022 :

Non-conformité 7 : L'inspection informe l'exploitant que sauf erreur de sa part:

- le dernier bilan mensuel reçu date de janvier 2022 et la mesure de la concentration en mercure des rejets en cheminée n'apparaît plus depuis octobre 2021;
 - les résultats des mesures en semi-continu des dioxines et furanes ne sont plus transmis;
- (Délai 15 jours)

Constats :

Les transmissions mensuelles depuis l'inspection du 19/09/2022 ont été rattrapées et réalisées par l'exploitant dans les périodicités définies, depuis la constatation de la non-conformité. Ces rapports comportent les mesures d'autosurveillance des rejets en cheminée (cadmium, mercure, dioxines/furanes), ainsi que les résultats d'autosurveillance des concentrations à l'immission (Cadmium, Mercure, Nickel et Lithium)

Le bilan mensuel concernant les mois de Juillet/Août, et a été transmis par l'exploitant par courrier du 27/09/2023. L'exploitant informe l'inspection via ce courrier de l'absence de mesures de rejets atmosphériques du 28 Juillet au 20 août 2023 inclus, du fait de l'arrêt de l'installation pour maintenance.

Le dernier reçu en date de l'inspectino est celui concernant le mois de Septembre 2023, par courrier du 23/10/2023 (reçu le 29/11). Il ne comporte pas la surveillance en semi continu des dioxines car la cartouche a été déclarée perdue par Chronopost; un courrier du prestataire Kali'air confirme cela par un courrier du 25/10/2023. Lors de l'inspection, l'exploitant indique que la cartouche a été retrouvée par leur prestataire, et que les résultats associés seront prochainement transmis à l'inspection.

La Non-Conformité n°7 de l'inspection du 19/09/2022 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suite Inspection du 19/09/2022 NC6 - Stockages extérieurs non prévus

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2023, article 1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : §1.3 de l'arrêté préfectoral du 26/07/2023 : Conformité de l'installation Plusieurs stockages extérieurs non prévus par l'arrêté préfectoral du site ont été constatés lors de l'inspection du 22/10/2021. L'exploitant devait démontrer le caractère incombustible de ces stockages et rendre les stockages combustibles conformes au point 2.III de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 sur les entrepôts (prescriptions sur l'éloignement entre les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie et les parois des cellules). Lors de la visite du 19/09/2022, il a encore été constaté la présence de stockages extérieurs non prévus par l'arrêté préfectoral du site, mais ces derniers étaient un peu moins nombreux. L'exploitant n'a jamais démontré le caractère incombustible de certains de ces stockages et les stockages combustibles ne sont pas tous conformes au point 2.III de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 sur les entrepôts. Non-conformité 6 : L'exploitant supprime sous 3 mois les stockages extérieurs non autorisés dans l'arrêté préfectoral du 10 mai 2011. (prescriptions du §1.3 reprises dans l'arrêté préfectoral du 26/07/2023).
Constats : A l'occasion de la visite sur site lors de l'inspection, il n'a pas été constaté la présence de stockages extérieurs non-prévus par l'Arrêté Préfectoral. En complément, les palettes bois sont stockées à distance du bâtiment. La Non-conformité n°6 de l'inspection du 19/09/2022 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite